



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2018-029

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2018

Sommaire

ARS

- 971-2018-04-11-001 - Décision ARS CD du 11 avril 2018 relative au transfert de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) pour la gestion du Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM) (2 pages) Page 3
- 971-2018-04-12-004 - DECISION ARS DU 12 AVRIL 2017 REJET TRANSFERT PHARMACIE JALET-CUSSET (2 pages) Page 6
- 971-2018-04-12-005 - DECISION ARS VSS DU 12.04.2018 Renouvellement autorisation Temporaire du LBM TEYSSEYRE (2 pages) Page 9
- 971-2018-04-12-007 - DECISION ARS VSS DU 12.04.2018 RENVOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE DU LBM DE LA CHUPPA (2 pages) Page 12
- 971-2018-04-12-006 - DECISION ARS VSS DU 12.04.2018 transfert officine JACQUET-MIMIETTE (2 pages) Page 15

DAAF

- 971-2018-04-12-003 - Arrêté DAAF STARF du 12 avril 2018 portant autorisation avec réserve à la Centrale Solaire 2 pour le défrichement des parcelles AT 401, 508, 538 et 540 (7 pages) Page 18
- 971-2018-04-12-001 - Arrêté DAAF/STARF du 12 avril 2018 portant autorisation à la SCI LESSEMA pour le défrichement des parcelles AN n° 296, 521 et 524 à Vieux-Habitants (6 pages) Page 26
- 971-2018-04-12-002 - Arrêté DAAF/STARF du 12 avril 2018 portant autorisation à NESTOR Marceline pour le défrichement de la parcelle AE n° 175 sur la commune de Bouillante (6 pages) Page 33

DEAL

- 971-2018-04-09-005 - Arrêté DEAL/HBD du 9 avril 2018 portant création du "comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre" (2 pages) Page 40
- 971-2017-08-22-007 - Arrêté DéAL/PACT du 22/08/17 - portant AOT du domaine public de l'État par la SEMAG - réalisation d'un sentier de liaison (6 pages) Page 43

DM

- 971-2018-04-11-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM en dehors des ports, au bénéfice de M. Pierre-Yves LANDAIS, gérant de la SARL "Aqua Fun Loisirs" pour l'installation d'un ponton flottant en mer, au niveau de la petite plage des Galbas à Sainte-Anne (8 pages) Page 50

PREFECTURE

- 971-2018-04-12-008 - Arrêté SG/SCI du 12 avril 2018 portant nomination d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Agence des 50 Pas Géométrique (2 pages) Page 59

ARS

971-2018-04-11-001

Décision ARS CD du 11 avril 2018 relative au transfert de
l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de
Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) pour la gestion du Centre
d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP) au profit de
l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe
(EPSM)

DECISION ARS/CD/POMS/PH/971-2018-

Relative au transfert de l'autorisation accordée
au Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes (CHU) pour la gestion du
Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP)
au profit de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 (2°), L.313-3, L.313-6, D.313-11 et suivants, R.314-123
- Vu** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;
- Vu** le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-52 du 26 janvier 2000 portant création du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) à l'hôpital Ricou à Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté d'extension n° 2007-1319 du 29 août 2007 autorisant le CAMSP autorisant le Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes à étendre la capacité du CAMSP de 30 à 80 places ;
- Vu** la décision ARS/POS/GH n° 971-2018-03-14-004 relative à la confirmation de l'autorisation, suite à cession, d'exercer l'activité de Psychiatrie au Centre Hospitalier de Montéran
- Vu** la décision n° 2018-06 du 5 mars 2018 relative à la cession des autorisations d'exercer les activités de psychiatrie et du CAMSP du CHU de Pointe-à-Pitre/ Abymes prise par le Directeur Général de cet établissement de santé ;
- Vu** la décision EPSM/DG n° 2018-08 du 09 mars 2018 prise par le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Guadeloupe (EPSM) relative à l'acceptation de la cession des autorisations d'exercer les activités de psychiatrie et du CAMSP initialement détenues par le CHU de Pointe-à-Pitre/ Abymes;
- Considérant** la délibération du Conseil de surveillance du CHU de Pointe-à-Pitre en date du 15 décembre 2017 portant approbation de la cession de l'autorisation de psychiatrie au Centre hospitalier de Montéran
- Considérant** la délibération du Conseil de surveillance du CHM n° 2017-08 du 22 décembre 2017 portant approbation du protocole de transfert d'activités et de la création de l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Guadeloupe ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

ARRÊTENT

- Article 1 :** En application des dispositions de l'article L.313-16-2° du Code des l'action sociale et des familles, le transfert de l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Pointe-à-Pitre/Abymes pour la gestion du Centre d'Action Médico-social Précoce (CAMSP) à l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) est autorisé à compter du 1^{er} avril 2018.
- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification
- Article 3 :** La Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et la Présidente du Conseil Départemental de Guadeloupe sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 11 AVR. 2018

La Directrice Générale de l'Agence de Santé



Valérie DENUX

La Présidente du Conseil Départemental



ARS

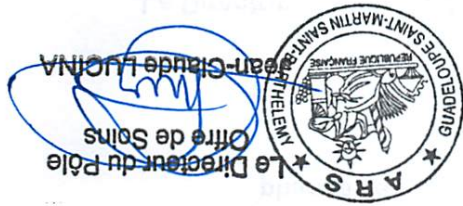
971-2018-04-12-004

DECISION ARS DU 12 AVRIL 2017 REJET
TRANSFERT PHARMACIE JALET-CUSSET

DECISION ARS VSS portant rejet demande de transfert Pharmacie de l'Assainissement

- Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 3 :** Le directeur du Pôle offre de soins et le pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 AVR. 2018
 La Directrice Générale



DECISION ARS / VSS – n°
Portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de
pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et -10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2045/PREF/DSDS/PH/LC du 31 décembre 2004 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL « Pharmacie de l'Assainissement » vers le rez-de-chaussée de l'ancienne clinique Saint-Joseph, », dans la même rue, Paul Lacavé, quartier de l'Assainissement aux Abymes (97139) et enregistrée sous le numéro de licence 971#000145 ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2017, par la SARL « Pharmacie de l'Assainissement, représentée par Mme Régine JALET-CUSSET, déclarée complète le 8 décembre 2017, en vue du transfert de l'officine de pharmacie vers le Retail Park - ZAC de Providence – Dothémare aux Abymes (97139) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens en date du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 27 février 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la région Guadeloupe en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant qu'il n'existe aucune population résidente à proximité de la zone d'accueil du projet d'exploitation (Retail Park – ZAC la Providence aux Abymes) ;

Considérant la réglementation applicable à ce jour ;

DECIDE :

Article 1 : La demande présentée par Mme Régine JALET-CUSSET représentant la SARL « Pharmacie de l'Assainissement » en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie située au rez-de-chaussée de l'ancienne clinique Saint-Joseph, », rue Paul Lacavé, quartier de l'Assainissement aux Abymes (97139) vers le Retail Park – ZAC de Providence – Dothémare dans la même commune, est rejetée.

ARS

971-2018-04-12-005

**DECISION ARS VSS DU 12.04.2018 Renouvellement
autorisation Temporaire du LBM TEYSSEYRE**

*DECISION ARS VSS du 12.04.2018 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de
poursuite de l'activité du LBM TEYSSEYRE*

Considérant que la fermeture du laboratoire de biologie médicale TEYSSEYRE, unique laboratoire sur ce territoire, porterait un grave préjudice à l'offre de biologie médicale dans la collectivité de Saint-Barthélemy ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de poursuite d'activité délivrée au laboratoire de biologie médicale mono-site TEYSSEYRE, situé La Pointe de l'île – rue Duquesne - Gustavia à Saint-Barthélemy (97133), immatriculé sous le n FINESS EJ 970103545, exploité en nom propre par M. Arnaud TEYSSEYRE, est renouvelée à compter du **1^{er} avril 2018**.

Article 2 : A compter de la réception de cette décision, le laboratoire de biologie médicale mono-site TEYSSEYRE est autorisé à poursuivre son activité jusqu'au **30 juin 2018** sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale, Laboratoire TEYSSEYRE ne peut poursuivre son activité que si le biologiste responsable, titulaire du laboratoire, se fait régulièrement remplacer conformément aux dispositions en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur du Pôle offre de soins et le pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le **12 AVR. 2018**

La Directrice Générale



DECISION ARS/VSS - n°
portant renouvellement de l'autorisation
temporaire de poursuite de l'activité au
sein du laboratoire de biologie médicale
TEYSSEYRE sis à Saint-Barthélemy
(97133) sur le fondement de l'article L.
6221-8 du code de la santé publique

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin,**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la décision n° ARS/VSS 2012-32 du directeur général de l'Agence en date du 24 janvier 2012 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale mono-site, situé La Pointe de l'île – rue Duquesne - Gustavia à Saint-Barthélemy (97133) exploité en nom propre par M. Arnaud TEYSSEYRE ;

Vu la décision n° ARS/VSS/971-2017-12-31-001 du directeur général de l'Agence en date du 31 décembre 2017 portant retrait de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale TEYSSEYRE sis, La Pointe de l'île – rue Duquesne - Gustavia à Saint-Barthélemy (97133) et autorisation temporaire de poursuite de l'activité de biologie médicale sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Vu le courriel réceptionné en ARS, le 28 mars 2018, confirmant l'absence du territoire de M. Arnaud TEYSSEYRE pour une durée indéterminée ;

Vu le protocole de cession du laboratoire de biologie médicale TEYSSEYRE signé le 16 mars 2018 avec le laboratoire de biologie médicale multisite BIO PÔLE ANTILLES ;

Considérant que la procédure d'accréditation par le comité français d'accréditation est en cours à la date du 28 mars 2018 ;

Considérant que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

ARS

971-2018-04-12-007

DECISION ARS VSS DU 12.04.2018
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION
TEMPORAIRE DE L'ACTIVITE DU LBM DE LA

*Décision ARS VSS du 12 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation temporaire de
poursuite de l'activité du LBM de la CHUPPA*

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (CHUPPA) situé Route de Chauvel à Pointe à Pitre (97159) est autorisé à poursuivre son activité jusqu'au **30 juin 2018**, sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le **12 AVR. 2018**

La Directrice Générale



DECISION ARS/VSS - n°
portant renouvellement de l'autorisation
temporaire de poursuite de l'activité de
biologie médicale du laboratoire de biologie
du Centre hospitalier universitaire de Pointe
à Pitre/ Abymes sur le fondement de l'article
L. 6221-8 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la décision n° ARS/VSS/971-2017-12-31-003 du directeur général de l'Agence en date du 31 décembre 2017 portant autorisation temporaire de poursuite de l'activité de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre/Abymes sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L. 6221-8 du code de la santé publique prévoit que pour répondre à des situations d'urgence ou à une insuffisance grave de l'offre locale, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un laboratoire de biologie médicale à poursuivre certaines activités pour lesquelles son accréditation a été suspendue ou retirée pendant une durée maximale de trois mois renouvelable une fois ;

Considérant que l'arrêt des activités du laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire Pointe à Pitre/Abymes compromettrait gravement le projet de réorganisation de l'offre de soins de cet établissement ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation de poursuite d'activité délivrée au laboratoire de biologie médicale du Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes (CHUPPA) situé Route de Chauvel à Pointe à Pitre (97159), est renouvelée à compter du **1^{er} avril 2018**.

ARS

971-2018-04-12-006

DECISION ARS VSS DU 12.04.2018 transfert officine
JACQUET-MIMIETTE

*DECISION ARS VSS du 12 avril 2018 portant autorisation de transfert de la Pharmacie
JACQUET-MIMIETTE*

Article 1 : La licence n° 971#000200 est octroyée à la SELARL unipersonnelle « Pharmacie de La DESIRADE » représentée par Mme Eléonore JACQUET-MIMIETTE, pour le transfert de l'officine de pharmacie vers Le Bourg – La Marina – LA DESIRADE (97127).

Article 2 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur du Pôle offre de soins et le pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 AVR. 2018

La Directrice Générale



**DECISION ARS / VSS – n°
portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à -11, R.5125-1, R.5125-9 et -10 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-31 du 18 mai 1993 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers la rue Philippe PAIN – Beauséjour – LA DESIRADE (97127), enregistrée sous le numéro de licence 971#000099 ;

Vu la demande déposée le 20 octobre 2017, par la SELARL unipersonnelle « Pharmacie de La DESIRADE » représentée par Mme Eléonore JACQUET-MIMIETTE, déclarée complète le 15 décembre 2017, en vue du transfert de cette officine de pharmacie vers Le Bourg – La Marina à LA DESIRADE (97127) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section E de l'Ordre des pharmaciens du 2 février 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe en date du 27 février 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la Région Guadeloupe en date du 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique, relatif à l'aménagement des locaux ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population de la commune en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et R5125-10 du code de la santé publique, dans des locaux mieux adaptés ;

DECIDE :

DAAF

971-2018-04-12-003

Arrêté DAAF STARF du 12 avril 2018 portant autorisation
avec réserve à la Centrale Solaire 2 pour le défrichage
des parcelles AT 401, 508, 538 et 540



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 12 AVR. 2018

Portant autorisation avec réserve pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Vallée de Beaugendre**
Parcelles AT n° 401 – 508 – 538 et 540

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **5 juillet 2017** et complétée le **11 janvier 2018** sous le n°**2017-48-STARF** par laquelle la **Centrale Solaire 2** (représentée par **M. BROUARD Fabrice**) a sollicité l'autorisation de défricher **34 091 m²** sur les parcelles **AT n° 401 -538 - 540 et 508** pour une surface cumulée de **90 301 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Vallée de Beaugendre** ;

Vu l'avis favorable avec réserve du technicien de l'office national des forêts en date du **9 mars 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **15 mars 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve du maintien d'une réserve boisée et sous réserve que le défrichement fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Terrain dont le défrichement est autorisé avec réserve

L'autorisation de défricher est accordée avec réserve conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la **Centrale Solaire 2** (représentée par **M. BROUARD Fabrice**) pour des portions de bois situées sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Vallée de Beaugendre**, afin de permettre *la construction d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage batterie*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
VIEUX-HABITANTS	Vallée de Beaugendre	AT	401	83 210 m²	12 695 m²
VIEUX-HABITANTS	Vallée de Beaugendre	AT	538	6 103 m²	4 668 m²

Cependant, la présence de l'état boisé sur une bande ouest de 5 809 m² le long du périmètre du projet, sera maintenu dans un souci de contenir l'érosion de la falaise et du terrain en contre bas. Cette réserve boisée se décompose de la manière suivante :

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à conserver boisée
VIEUX-HABITANTS	Vallée de Beaugendre	AT	401	83 210 m²	5 500 m²
VIEUX-HABITANTS	Vallée de Beaugendre	AT	538	6 103 m²	309 m²

Pour les parcelles AT n° 508 et AT n° 540, il n'a pas été constaté d'état boisé.

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les

enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 17 363 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 17 363 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses

obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **VIEUX-HABITANTS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **VIEUX-HABITANTS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune de **VIEUX-HABITANTS**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le (date) **12 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

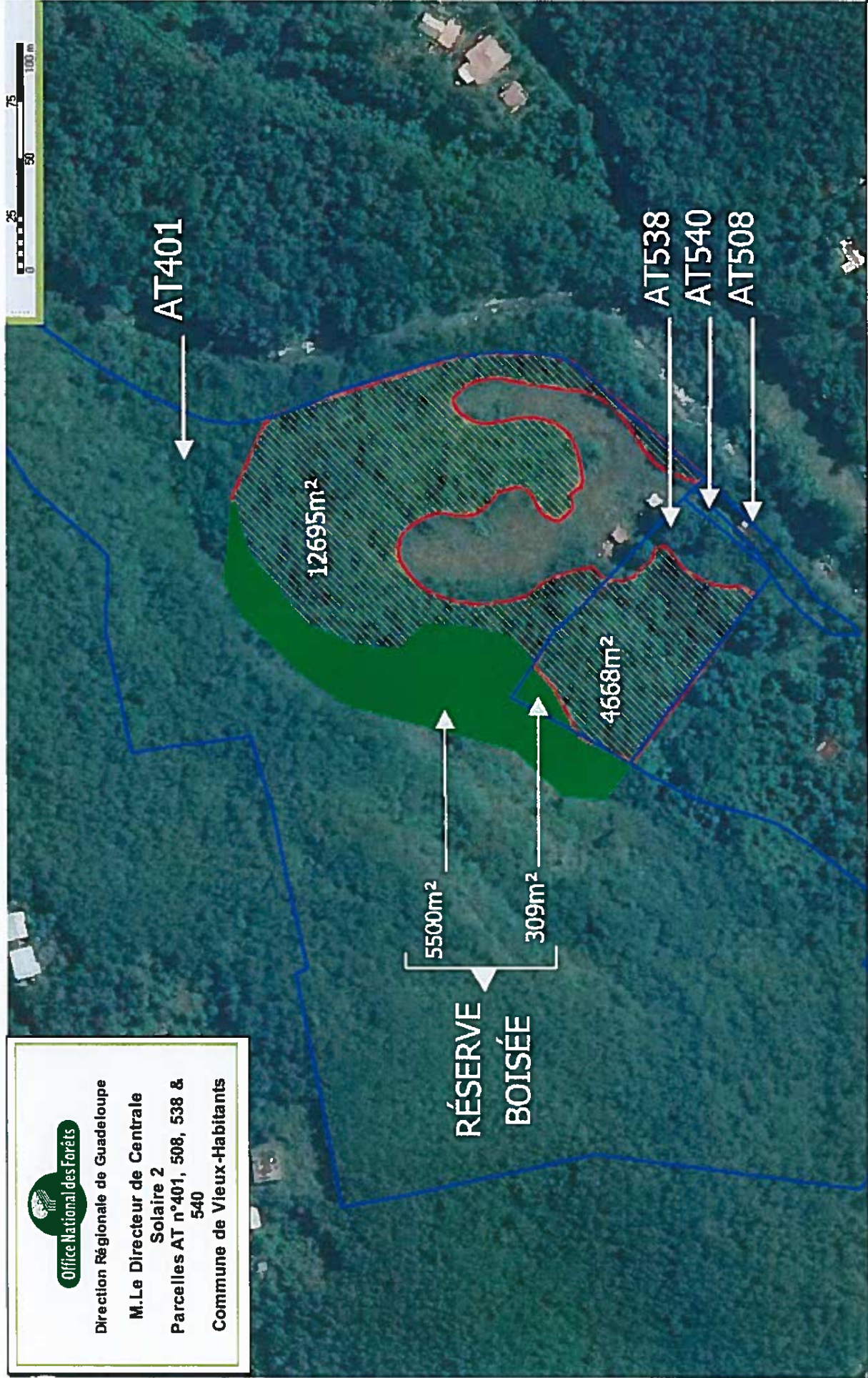
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :


- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
 M. Le Directeur de Centrale
 Solaire 2
 Parcelles AT n°401, 508, 538 &
 540
 Commune de Vieux-Habitants

cadre réservé à l'Administration
 de l'Agric.


Pol KERMORGANT



surface autorisée à défricher:
17 363 m²

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-04-12-001

Arrêté DAAF/STARF du 12 avril 2018 portant autorisation
à la SCI LESSEMA pour le défrichement des parcelles AN
n° 296, 521 et 524 à Vieux-Habitants



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 12 AVR. 2018

Portant **autorisation** pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Plessis Val de l'Orge**
Parcelles AN n° 296 - 521 et 524

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **28 novembre 2017** et complétée par mail le **13 décembre 2017** sous le n° **2017-73-STARF** par laquelle la **SCI LESSEMA** (représentée par **M. CONTROLE José**) a sollicité l'autorisation de défricher **8 500 m²** sur les parcelles AN n° **296 – 521 et 524** pour une surface cumulée de **12 826 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Plessis Val de l'Orge** ;

- Vu** l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **1^{er} mars 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **5 mars 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **SCI LESSEMA** (représentée par **M. CONTROLE José**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **VIEUX-HABITANTS** au lieu-dit **Plessis Val de l'Orge** afin de permettre la réalisation d'un lotissement de 12 lots, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
VIEUX-HABITANTS	Plessis Val de l'Orge	AN	296-521-524	12 826 m²	8 500 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 2.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **17 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **17 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables,

inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,

- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **VIEUX-HABITANTS** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

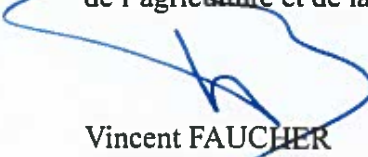
Le demandeur déposera à la mairie de **VIEUX-HABITANTS** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune de **VIEUX-HABITANTS**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le (date) **12 AVR. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
SCI LESSEMA
 Parcelles AN296, AN521, AN524
 Commune de Vieux-Habitants

cafre réservée à l'Administration :

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
 de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe



Poi KERMORGANT



surface autorisée à défricher:
 AN296 : 96 m²
 AN521 : 8246 m²
 AN524 : 158 m²
 Total : 8500m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DAAF

971-2018-04-12-002

Arrêté DAAF/STARF du 12 avril 2018 portant autorisation
à NESTOR Marceline pour le défrichement de la parcelle
AE n° 175 sur la commune de Bouillante



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 12 AVR. 2018

**Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne
Parcelle AE n° 175**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 9 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le 18 décembre 2017 sous le n°2017-74-STARF par laquelle Mme. NESTOR Marceline Vincent (mandatée par le propriétaire Mme. NESTOR Clotilde Antoinette née NEBLAI) a sollicité l'autorisation de défricher 1 200 m² sur la parcelle AE n° 175 pour une surface cumulée de 9 028 m² de bois situés sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Gros Morne ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **15 mars 2018** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **21 mars 2018** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. NESTOR Clotilde Antoinette née NEBLAI** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Gros Morne**, *afin de permettre la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Gros Morne	AE	175	9 028 m²	1 200 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 200 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 200 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,

- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le préfet de la région Guadeloupe, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le (date) **12 AVR. 2010**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.


Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
NESTOR Clotilde Antoinette
Parcelle AE175
Commune de Bouillante

cadre réservé à l'Administration




 surface autorisée à défricher:
1200 m²

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe


©IGN/ONF Toute reproduction interdite

DEAL

971-2018-04-09-005

Arrêté DEAL/HBD du 9 avril 2018 portant création du
"comité technique départemental de résorption de l'habitat
insalubre"

MODIFICATION ORGANISATION CTDRHI



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Habitat et Bâtiment Durables
Pôle Habitat
Unité Revitalisation Urbaine et Habitat Indigne
DEAL-180131-HBD-MODIFICATION ORGANISATION CTRHI

Arrêté DEAL/HBD du 9 avril 2018
modifiant l'arrêté n° 2004-1405/PREF/SG/BOAC du 13 septembre 2004
portant création du « Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-26 et suivants ;
- Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 13 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :
« **Article 2** - Le comité a pour objet, après instruction par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'examen et l'approbation des dossiers des demandes de financement déposée par les communes, l'État ou l'Agence des cinquante pas géométriques en matière d'étude et de procédure opérationnelle de résorption de l'habitat insalubre. »

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :
« **Article 4** - Le comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre comprend les membres suivants :

- le préfet de la région Guadeloupe ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur général de l'agence de santé ;

- le directeur régional des finances publiques ;
- le directeur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
ou leurs représentants.

Le comité peut faire appel à toute personne qualifiée que le préfet jugera utile. »

Article 3 - L'article 5 de l'arrêté du 13 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 5** - La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée du secrétariat du comité. »

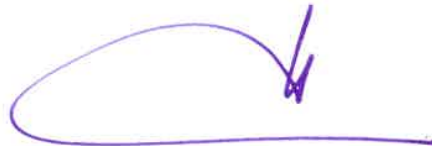
Article 4 - L'article 6 de l'arrêté du 13 septembre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6** - Le comité technique départemental se réunit au moins une fois par an et en fonction de l'avancement des dossiers.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion. »

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 9 avril 2018.



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-08-22-007

Arrêté DéAL/PACT du 22/08/17 - portant AOT du
domaine public de l'État par la SEMAG - réalisation d'un
sentier de liaison



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 22 AOUT 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État, par la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG), pour réaliser un sentier de liaison entre le site du « Pont à Popo » et la maison de la mangrove, à proximité de la Route Départementale 106, situé au lieu-dit « Belle-Plaine », sur le territoire de la commune des Abymes

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État formulée par la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG), représentée par son directeur général en exercice, Monsieur Laurent BOUSSIN, en date du 23 février 2016 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 13 février 2017 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 16 mars 2017 ;

.../...

- Vu l'avis favorable du maire de la commune des Abymes en date du 27 avril 2017 ;
- Vu l'avis réputé favorable du responsable du Conservatoire du littoral ;
- Vu l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 21 février 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

La Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG), domiciliée Espace SEMAG – BP 289 – Boisripeaux – 97182 – LES ABYMES Cédex, représentée par son directeur général en exercice Monsieur Laurent BOUSSIN, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public de l'État, en vue de réaliser un sentier de liaison entre le site du « Pont à Popo » et la maison de la mangrove, à proximité de la Route Départementale 106.

L'autorisation se limite à la partie du sentier qui traverse l'ex-DPML encore géré par la DéAL.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installation à terre

L'emprise foncière du domaine public de l'État concernée par les travaux est matérialisée sur le **plan ci-annexé**. Les caractéristiques sont les suivantes :

- longueur : 450 m
- largeur : 3 m

Aménagements prévus :

- une pente de 3 à 4 % vers le Nord permettant ainsi l'évacuation des eaux superficielles (en cas de fortes pluies) et éviter l'inondation de l'ouvrage (en cas de crues exceptionnelles du canal)
- une voie piétonne, cyclable et voie d'entretien en tuf stabilisé de 40 cm d'épaisseur
- la mise en place d'un système de drainage avec une disposition de drains transversaux sous le sentier renforçant la stabilité des berges, constituées de terre végétale
- des bornes anti-voitures avec chaîne au départ (Pont à Popo)
- un terre-plein engazonné et plante en bordure du canal
- une piste cyclable VTT
- un itinéraire dévié et/ou caillebotis à travers la zone humide

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Ces aménagements permettront un meilleur accès au site éco-touristique TAONABA. Compte-tenu de l'utilité publique du projet, la présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à **15 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

.../...

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLES 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, Monsieur le maire des Abymes, à Monsieur le responsable du Conservatoire du littoral, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **22 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXÉCUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service aménagement du territoire et organisation du littoral ou de son représentant.

ARTICLE 7 - RÉPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 10 – RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCÈS

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 10 bis – RÈGLES PARTICULIÈRES

Les aménagements projetés ne doivent pas entraver la libre circulation de l'eau dans les zones humides traversées (platelage sur pilotis, passages busés...). **Les remblais déjà réalisés dans la zone humide doivent être enlevés et évacués.**

ARTICLE 11 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

.../...

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
VILLE DES ABYMES
Lieu-dit : Belle-Plaine



PARC TAONABA
AMENAGEMENT DU CANAL DE BELLE-PLAINE
Tranche 3 - Phase 1

MAITRE D'OUVRAGE	VILLE DES ABYMES		
MANDATAIRE	S.E.M.A.G.	Lettremeret Grand-Cour 97131 ABYMES	TEL: 598 92 12 90 FAX: 598 92 12 16
URBANISTE	TROPISME	1174, Fort l'Hélie, Rue du Fort P.M. GODEK	TEL: 598 92 78 13 FAX: 598 92 78 09
B.E.T. / V.R.D.	INFRA PLUS	21, Rue Ferdinand Forest - Z.I. de Jarry 97122 BATH-MARSAULT	TEL: 598 92 15 12 FAX: 598 92 15 12

VOIE PIETONNE LE LONG DU CANAL

SEPTEMBRE 2017

ETUDES DE PROJET

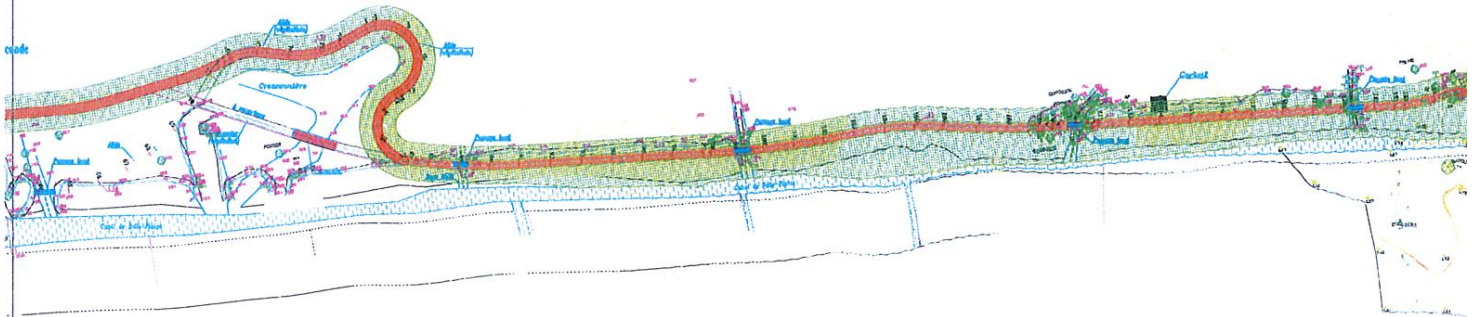
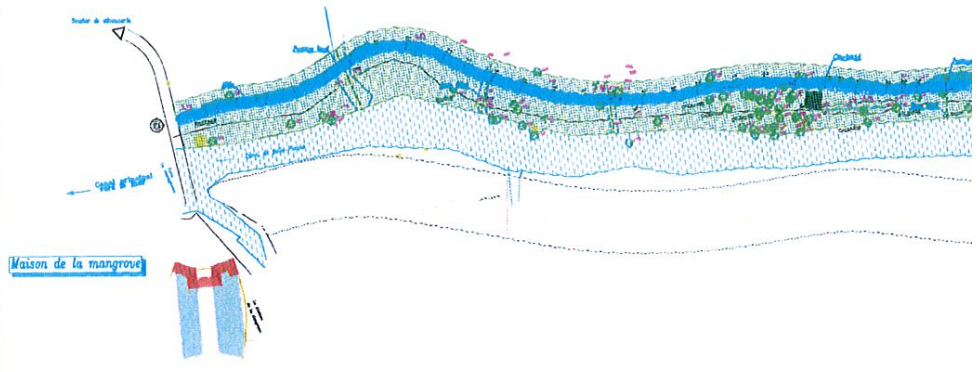
PRO.

DATES	INDICES	MODIFICATIONS
JANVIER 2009	A	Modification emprise de la voie piétonne
JANVIER 2010	B	Modification du cheminement de la voie piétonne
AVRIL 2016	C	Modification de profil en long
	D	

03^C



Sentier de liaison : longueur 450



DM

971-2018-04-11-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
DPM en dehors des ports, au bénéfice de M. Pierre-Yves
LANDAIS, gérant de la SARL "Aqua Fun Loisirs" pour
l'installation d'un ponton flottant en mer, *Pontons flottants permettant l'amarrage de 6 jet ski* au niveau de la
petite plage des Galbas à Sainte-Anne



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE**

**Mission de Coordination
des Politiques Publiques maritimes**

Cellule Domaine Public Maritime
et Aquacultures Marines

**Arrêté n° 971-2018-04-11- PREF/DM/MICO/DPM du 11 avril 2018
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en
dehors des ports, au bénéfice de Monsieur Pierre-Yves LANDAIS gérant de la
SARL « Aqua Fun Loisirs », pour l'installation d'un ponton flottant en mer, au
niveau de la petite plage des Galbas à Sainte-Anne**

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L.2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R.2122-1 à R.2122-8 ; R.2124-39 à R.2124-55 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

- Vu** la loi n°1986-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et à la mise en valeur du littoral :
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 38 :
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017, portant nomination de Monsieur Eric Maire, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin :
- Vu** le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques :
- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon :
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination du directeur adjoint de la mer de Guadeloupe,
- Vu** l'arrêté du 28 juillet 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc Vaslin, administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°971-2017-108 du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Luc Vaslin, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté n°2017-116 PREF/DM du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature à l'administrateur en chef de 2ème classe des Affaires maritimes, Pierre-Michel Bon-Gloro, directeur adjoint, à la Direction de la mer de la Guadeloupe,
- Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre-Yves Landais, gérant de la SARL « Aqua Fun Loisirs », déposée le 1^{er} mars 2017 et complétée le 11 janvier 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2018-318 DéAL/MDDEE portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en date du 5 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des Finances publiques – Service France Domaine (Affaires foncières et domaniales) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 29 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, en date du 6 février 2018 ;
- Vu** l'avis du Maire de la commune de Sainte-Anne, en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 21 février 2018 ;

Vu l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, en date du 8 février 2018 ;

Considérant que le ponton flottant est composé d'éléments mobiles entièrement démontables,

Considérant que le système d'ancrage de l'installation prend en compte la protection des fonds marins.

Sur proposition du Directeur de la mer de Guadeloupe ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le Bénéficiaire

La SARL « Aqua Fun Loisirs », représentée par son gérant M. LANDAIS Pierre-Yves, domiciliée Lieu-Dit Surgy, 97180 SAINTE-ANNE, n° SIRET 825 369 275 00011, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime à titre essentiellement précaire et révocable pour l'installation d'un ponton flottant au niveau de la petite plage des Galbas, sise dans la commune de Sainte Anne.

Ces installations sont accordées sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés (art L 2124-4 du CG3P).

Article 2 – Description des ouvrages

Ce ponton flottant sera une base démontable permettant l'amarrage de 6 jets skis et composée de

- 6 rampes à jet ski parallèles, reliées les unes aux autres par des coupleurs d'assemblage,
- 3 sections de ponton, qui seront reliées à ces rampes à jet ski perpendiculairement et sur lequel on pourra marcher pour accéder aux jets skis.

Les ancrages de la structure seront assurés par 5 vis à sable de 1.50 m. reliées à des points d'ancrage fixés à la structure.

La surface totale de l'installation en mer est de 45 m², soit 9,00 m x 4,96 m.

En période cyclonique (septembre et octobre), la plate-forme sera démontée et déplacée vers une zone abritée.

Coordonnées GPS – WGS84 des 4 points définissant l'emprise :

Latitude	Longitude
16°13'24.19'' N	61°23'25.02'' W
16°13'24.15'' N	61°23'25.46'' W
16°13'24.37'' N	61°23'25.53'' W
16°13'24.37'' N	61°23'25.07'' W

A noter : le projet a bénéficié d'une AOT à terre délivrée par la Ville de Sainte-Anne le 4 janvier 2018 pour l'installation d'une tente d'accueil des clients et pour une zone de réception des jets skis sur la petite plage des Galbas.

Article 3 – Redevance

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor - service comptabilité, 269 Route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 BASSE-TERRE - d'une redevance pour occupation économique qui s'élèvera à **cinq cent quarante euros (540,00 €)** pour la part fixe.

En cas de renouvellement de cette autorisation, la redevance sera indexée sur le chiffre d'affaires et s'élèvera à 5 % du chiffre d'affaires HT pour tout chiffre d'affaires inférieur à 100 000 € et à 2,5 % pour la part de chiffre d'affaires supérieur à 100 000 € HT.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'index Travaux Publics – TP02 publiée par l'INSEE.

La redevance peut également faire l'objet d'un virement à la caisse du comptable dont les références bancaires figurent ci-dessous :

IBAN : FR20 3000 1000 641A 0000 0000 082 ; BIC : BDFEFRPPCCT, carte bancaire ou chèque à l'ordre du trésor public.

Le numéro du dossier doit apparaître pour tout règlement par virement.

En cas de retard de paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine.

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur le site objet de la présente autorisation.

Article 4 – Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à **deux ans avec une ouverture saisonnière (du 1^{er} novembre au 31 août)** à dater de la signature du présent arrêté.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est essentiellement précaire et révoquée dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessous.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, en sa qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe, tous les projets d'exécution des implantations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux. L'implantation sera effectuée en présence de l'administrateur en chef de 1^{ère} classe de la direction de la mer ou de son représentant.

Article 6 – Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les débris, terre, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 7 – Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Affectation

Les installations ne peuvent être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 9 – Règles générales d'utilisation et accès

1°) Le libre accès aux installations est accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, ainsi qu'aux agents de la Douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec toute la législation en vigueur et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 12 ci-dessous.

Article 10 – Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 11 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 12 – Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du Directeur régional des Finances publiques (Affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande du Directeur de la mer, en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des Finances publiques et le Directeur de la mer en Guadeloupe.

Article 13 – Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 14 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation est seul à supporter la charge de tous les impôts, qui sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis par les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 15 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office aux frais du permissionnaire par la Direction de la mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 16 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés au tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de leurs installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 18 – Notification/Exécution

Le présent arrêté est adressé à Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques (dont un exemplaire au bénéficiaire de la présente autorisation), à Monsieur le Directeur de la mer, et à Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Anne, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 11 AVR. 2018
11 AVR. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,

Pierre-Michel BON GLORO
Directeur-Adjoint de la Direction de la Mer
de la Guadeloupe



Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. Le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.dmi-guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

PREFECTURE

971-2018-04-12-008

Arrêté SG/SCI du 12 avril 2018 portant nomination d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Agence des 50 Pas Géométrique

*nomination d'une personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Agence des 50
Pas Géométrique*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du 12 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral SG/SCI en date du 27 avril 2015 portant nomination en qualité de personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'agence des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°98-1081 du 30 novembre 1998 pris pour l'application des articles 4 à 7 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} décembre 2017 de Mme OLIER, personnalité qualifiée nommée par arrêté susvisé, présentant sa démission au préfet de la Guadeloupe,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté l'arrêté SG/SCI en date du 27 avril 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« M. Maurice ANSELME, Directeur du parc national de la Guadeloupe, et M. Pierrick LIZOT, responsable de l'action foncière RFA au Conservatoire du littoral, sont nommés en qualité de personnalités qualifiées au conseil d'administration de l'agence des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe. »

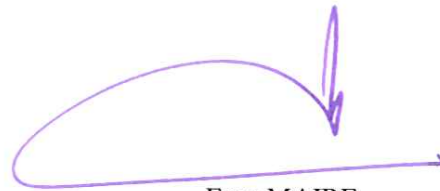
Le reste inchangé.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

12 AVR. 2018



ERIC MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.